

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023**  
**portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail et des**  
**concessions automobiles pour l'année 2024**

**Le Maire de Vire Normandie,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération n° D2023-9-5-26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau en date du 28 septembre 2023,

Vu la délibération n° 2023/11/06-21 du conseil municipal de la commune de Vire Normandie en date du 6 novembre 2023,

Vu la sollicitation de l'avis des organisations d'employeurs et de salariés en date du 16 novembre 2023, en application de l'article R3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté municipal du 9 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Lucien BAZIN en sa qualité d'adjoint au maire de Vire Normandie en charge de la vie économique, du commerce et de l'artisanat,

Considérant les demandes formulées par Vire Avenir et plusieurs commerces de détail de Vire Normandie,

Considérant les demandes formulées par des concessions automobiles de Vire Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les commerces de détails de la commune de Vire Normandie exerçant les activités principales suivantes :

- Bijouterie (NAF 47.77Z)
- Parfumerie (NAF 47.75Z)
- Vêtements et maroquinerie (NAF 47.71Z - 47.72B - 47.51Z)
- Chaussures (NAF 47.72A)
- Solderie (NAF 47.19B)
- Télécommunications (NAF 47.41Z - 47.42Z - 47.43Z)
- Electroménager (NAF 47.54Z)
- Vaisselle (NAF 47.59B)
- Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports... (NAF 47.61Z - 47.62Z - 47.63Z - 47.64Z - 47.65Z - 47.52B - 47.52A - 47.53Z - 47.79Z - 47.76Z)

sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches 14 janvier, 26 mai, 16 juin, 30 juin, 25 août, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre.

**Article 2**: Les commerces de détails de la commune de Vire Normandie de type « supermarchés et autres commerces alimentaires » (NAF 47.11B - 47.11C - 47.11D - 47.11F - 47.11A - 47.19B - 47.21Z - 47.22Z - 47.23Z - 47.24Z - 47.25Z - 47.26Z - 47.29Z) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches 1<sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231206-AM20231206-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Publication : 07/12/2023

Arrêté municipal du 6 décembre 2023



Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** A défaut d'un recensement exhaustif préexistant des commerces de détails par branche d'activités, tout commerce de détail non visé expressément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté se verra appliquer le régime dérogatoire de la catégorie « Autres » mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4 :** Les commerces de l'automobile de la commune de Vire Normandie (NAF 45.11Z - 45.19Z - 45.32Z - 45.40Z) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre.

**Article 5 :** La loi dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail). Depuis le 8 août 2015, le salarié peut refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. De même, le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Une entreprise ne peut davantage prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

**Article 6 :** En application de l'article L3132-27 modifié du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Conformément à l'article L3132-27 modifié du Code du Travail, l'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Monsieur Le Maire de Vire Normandie arrête le principe du repos par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 7 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Vire Normandie,
- La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie,
- A la Brigade de Gendarmerie de Vire Normandie.

Fait à Vire Normandie, le 6 décembre 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie et par délégation

L'adjoint en charge de la vie économique, du commerce et de l'artisanat,

Lucien BAZIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231206-AM20231206-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Publication : 07/12/2023

Arrêté municipal du 6 décembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 décembre 2023

### Arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique

**Le Maire de Vire Normandie,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5.

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Calvados du 14 janvier 1981 modifié,

**Considérant** les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune qui ont été signalés par les riverains et les commerçants du quartier du Val de Vire notamment au niveau des rues André Malraux et Colbert ainsi que des avenues Georges Pompidou et Guy de Maupassant ;

**Considérant** la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics énumérés ci-après ;

**Considérant** les plaintes et doléances des riverains et notamment des commerçants, la consommation d'alcool étant de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment informés ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** .A l'exception des évènements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson, et en dehors des terrasses de café et restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, est interdite toute la journée du 23 décembre 2023 au 30 juin 2024, sur la voie publique dans un périmètre formé par les voies ci-après:

- Avenue Georges Pompidou
- Avenue Guy de Maupassant
- Rue Colbert
- André Malraux

**Article 2 :** Les contraventions au présent contrat seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir les contraventions de première classe prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** .Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Arrêté municipal du 23 décembre 2023



- Mme. La Sous-Préfète de Vire Normandie,
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vire Normandie,

**Chargés chacun en ce qui concerne d'en assurer l'exécution.**

Fait à Vire Normandie, le 22 décembre 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie, empêché

Par délégation, la première adjointe au maire de Vire Normandie

Nicoles DESMOTTES

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Monsieur le Maire de Vire Normandie dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalable déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*